

# PROTOCOLE ENTRE LA CNHB ET LE CPAS DE

...

## Entre les parties :

La **Chambre nationale des huissiers de Justice**, dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, Avenue Henri Jaspar 93, enregistré auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0240.748.753, légalement représentée par, Marc Brackeva, Président du Comité de direction.

*Ci-après dénommé la CNHB.*

Et

Le **CPAS** de ... , ayant son siège social et son principal établissement à  
 ... , enregistré auprès de la Banque-  
 Carrefour des Entreprises sous le numéro ... , représenté par ...  
 ... (nom et fonction).

*Ci-après dénommé le CPAS.*

## Définitions :

- « Plateforme » : la « plateforme de communication » nationale entre les CPAS et les huissiers de justice, gérée par la Chambre nationale des huissiers de justice, qui a pour objectif de rassembler et regrouper les informations relatives à la/aux créance(s) d'un client dans un seul et même dossier, afin d'élaborer une procédure personnalisée et d'aider ces personnes se trouvant dans une situation de surendettement ;
- « Procédure » : accompagnement dans le trajet du désendettement grâce à l'échange d'informations par le biais de la plateforme, permettant d'aider au mieux le client, ayant marqué préalablement son accord pour l'échange d'informations, en fonction de sa situation personnelle ;
- « Créancier » : personne physique ou morale qui a une/des créance(s) à l'encontre du client et pour laquelle l'huissier de justice enregistré a un mandat pour recouvrer celle(s)-ci ;
- « Client(s) » : personne(s) physique(s) redevable(s) d'une ou plusieurs créances impayées et exigibles, qui demande de l'aide auprès du CPAS ;
- « Surendettement manifeste » : état d'insolvabilité durable du débiteur, tel qu'estimé par le CPAS ;
- « Créance(s) » : le montant total des dettes impayées et échues, dont reste redevable le client au créancier, à la date à laquelle le client est enregistré sur la plateforme ;

- « Plan » : le plan d'apurement tel qu'envisagé par le CPAS compétent, suivant l'échange d'informations via la plateforme, qui vise à rembourser la ou les créance(s) dans un délai raisonnable, compte tenu des capacités financières du débiteur et dans les limites du respect de la dignité humaine ;
- « Partenaire » : l'huissier de justice enregistré sur la plateforme ou CPAS (disposant d'un service de médiation de dettes) ou CAW enregistré sur la plateforme qui a accepté la méthode de travail de la plateforme et s'est engagé à remplir les obligations qui en découlent ;
- « Huissier de justice enregistré » : l'huissier de justice belge qui a conclu l'accord d'adhésion et s'est ainsi engagé à remplir les obligations qui en découlent ;
- « Huissier de justice participant » : l'huissier de justice belge non enregistré qui a téléchargé le relevé des créances d'un débiteur dans la plateforme après y avoir été invité, et s'est ainsi engagé à remplir les obligations qui en découlent ;
- « Frais de justice » : les frais d'intervention d'un huissier de justice enregistré ou participant, assimilable à une phase de médiation de dettes (cf. art. 519, § 2, 10° C. jud.). Il s'agit dès lors de l'exercice d'une mission extrajudiciaire pour laquelle le tarif légal n'est pas applicable. L'article 8 de l'A.R. du 30 novembre 1976 n'est pas de mise avec pour effet qu'aucun droit de recette ni aucun droit d'acompte ne peut être comptabilisé en cas de perception de montants partiels versés en application du plan ;
- « Responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou avec d'autres, détermine la finalité et les moyens du traitement des données à caractère personnel, *en l'occurrence* la CNHB ;
- « Superviseur » : en tant que gestionnaire, la CNHB supervise la bonne application des engagements des utilisateurs et le fonctionnement de la plateforme, et peut prendre des mesures pour améliorer cette méthode de travail ainsi que pour mieux atteindre ses objectifs ;
- « Data Protection Impact Assessment », abrégée en « DPIA » : l'analyse d'impact relative à la protection des données visée à l'article 35 RGPD est une analyse préliminaire des risques en cas de traitements impliquant l'utilisation de nouvelles technologies, susceptibles de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques compte tenu de leur nature, de leur taille, de leur contexte et de leurs finalités. Le responsable du traitement en assure le suivi et veille à ce que le fonctionnement de la plateforme ne présente pas de risque élevé pour les personnes concernées.

Il est exposé ce qui suit :

La CNHB a développé une plateforme centralisant les informations sur la ou les créance(s) du client afin d'éviter qu'une situation de surendettement se poursuive dans le temps.

Les partenaires ont, chacun selon leurs droits et obligations, un accès réglementé à la plateforme.

L'objectif de la plateforme est de libérer les clients de leurs dettes et d'éviter qu'ils ne retombent dans une situation de surendettement.

Les huissiers de justice enregistrés peuvent utiliser activement la plateforme, ils s'engagent alors à respecter tout plan d'apurement global proposé par le CPAS et à ne pas procéder à un recouvrement individuel pour ce dossier.

Grâce à la plateforme, le CPAS pourra informer et être informé de l'existence d'autres dettes. De cette façon, une procédure adaptée peut être établie avec chaque client. Ce processus peut se poursuivre après le déménagement du client (la plateforme clôturera le dossier après deux mois sans aucune action).

Aucune contribution financière n'est due par le CPAS pour la connexion et l'utilisation de la plateforme.

Via le présent protocole, les parties souhaitent définir plus en détail les grandes lignes d'action ainsi que les droits et obligations de leur collaboration.

Il est convenu ce qui suit :

1. Le CPAS a la possibilité - dans la mesure où il est mandaté par le client lui-même - d'enregistrer le client en tant que débiteur sur la plateforme, avec pour conséquence que :
  - cet enregistrement est automatiquement notifié à tout huissier de justice disposant d'un dossier de recouvrement envers le client ;
  - dans les 15 jours, tout huissier de justice enregistré télécharge sur la plateforme un relevé des créances du débiteur qui est complet et détaillé, accompagné des pièces justificatives. Tout autre huissier de justice non enregistré est invité à faire de même, auquel cas il devient un huissier de justice participant. Après avoir téléchargé un relevé de créances, l'huissier de justice suspend tout recouvrement à l'encontre du débiteur, dans l'attente de la communication du CPAS ;
  - le CPAS peut consulter à tout moment, en une fois, la ou les créances connue(s) et téléchargée(s) sur la plateforme ;
  - en fonction des relevés de créances téléchargées sur la plateforme et de tout autre élément relatif à la solvabilité du débiteur à sa disposition, le CPAS évalue l'état de solvabilité du débiteur et communique son analyse aux huissiers de justice concernés via la plateforme. En cas de surendettement manifeste du débiteur, le CPAS peut déterminer un plan raisonnable, qui sera suivi par tous les huissiers de justice enregistrés ou ceux ayant téléchargé le relevé des créances connues, sans pouvoir réclamer des frais ou des intérêts (à partir de l'enregistrement du client) ;
  - le CPAS dispose d'un délai de 2 mois pour procéder à cette analyse et la communiquer aux huissiers de justice enregistrés et participants. A défaut d'une telle communication dans les 2 mois, un rappel est automatiquement envoyé et, le cas échéant, un dernier rappel, un mois plus tard. Sans aucune communication dans les 14 jours, le dossier est automatiquement clôturé ;
  - le CPAS peut décider de clôturer le dossier sur la plateforme à tout moment, notamment si le débiteur n'est pas/plus en état de surendettement manifeste, en cas d'entame d'une procédure de règlement collectif de dettes, de désignation d'un administrateur provisoire, d'absence de coopération du débiteur ou encore en cas de décès/déménagement du débiteur.
2. Les données obtenues sur la base du présent protocole seront utilisées conformément à ce qui est prévu en ce qui concerne le fonctionnement de la plateforme, et seront traitées et communiquées aux partenaires enregistrés de la plateforme, en vue d'atteindre l'objectif de la plateforme.
3. Le CPAS s'engage, sur demande, à télécharger sur la plateforme toutes les informations en sa possession et utiles concernant les créanciers du client.
4. Le CPAS a un accès électronique sécurisé (cpc.nkcn-cia.be) au dossier global de son client.
5. Le CPAS reconnaît que la procédure de recouvrement ne peut exceptionnellement pas être suspendue par l'huissier de justice enregistré ou participant. Aucune nouvelle saisie mobilière exécutoire, ou aucune nouvelle saisie-arrêt ne peut en effet être pratiquée durant la période

susmentionnée de 3 mois. La poursuite d'une saisie exécutoire déjà réalisée est suspendue pour la même période, sauf si la date de la vente a déjà été annoncée (selon l'article 1516 C. jud.) ou lorsqu'une saisie-arrêt est en cours.

6. Le CPAS s'engage pour ses employés et garantit l'autorisation accordée (via e-ID) pour l'accès à la plateforme. La personne de contact suivante est désignée :
- Nom et qualité :
  - Coordonnées (adresse e-mail et numéro de téléphone) :
  - Numéro de Registre National :

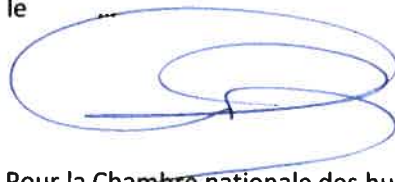
Le CPAS s'engage à informer immédiatement la plateforme de tout changement concernant les employés qui lui sont associés. La modification prendra effet à compter du premier jour ouvrable suivant la notification. Le CPAS reste responsable pour la personne physique en question jusqu'à ce moment.

Le responsable du traitement peut vérifier le statut de chaque utilisateur à tout moment.

Le présent protocole a été conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin unilatéralement par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée motivée. En cas de désaccord ou de manque de clarté, les parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable et à clarifier le protocole.

Fait à ...

le



Pour le CPAS

Pour la Chambre nationale des huissiers de justice

...

Marc BRACKEVA

Président

Président

Envoyez le protocole à l'adresse [cpc@nkgb-cnhb.be](mailto:cpc@nkgb-cnhb.be) svp

